

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

A l'occasion d'un litige opposant M. A... au GIE Tahiti Tourisme, portant initialement sur la restitution d'une indemnité de départ volontaire de 6 905 840 F CFP puis, en appel, également sur l'indemnisation du licenciement économique de M. A..., la chambre sociale de la cour d'appel de Papeete, par un arrêt avant dire droit, vous a saisi, en application de l'article 179 de de la loi organique n° 2004-192 du 7 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'une question d'appréciation de la légalité de l'article Lp. 1422-7 du code du travail polynésien.

En vertu de cet article, « Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposée l'absence de tentative de conciliation. / Les juridictions du travail connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans leurs compétences, même si elles sont formées en cause d'appel »¹.

Il s'agit d'une dérogation au principe de la procédure civile figurant à l'article 349 du code de la procédure civile de Polynésie française, selon lequel « Les juges d'appel ne peuvent se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance et il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'elle ne soit défense ou connexe à la demande principale ou qu'il s'agisse de compensation », cependant que l'article 349-2 du même code admet bien la recevabilité des demandes reconventionnelles en appel.

¹ Cet article est inspiré de la règle de l'unicité de l'instance qui s'appliquait devant les juridictions prud'homales métropolitaine (R. 1452-6 al. 1 du code du travail : « Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance » et R. 1452-7 : « Les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel. L'absence de tentative de conciliation ne peut être opposée. / Même si elles sont formées en cause d'appel, les juridictions statuant en matière prud'homale connaissent les demandes reconventionnelles ou en compensation qui entrent dans leur compétence », abrogés par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail), même si l'article polynésien n'a pas repris l'exception qui figurait au deuxième alinéa de l'article R. 1452-6 selon laquelle « cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes ».

Le GIE Tahiti Tourisme soutient que l'article du code du travail, qui permet à une partie de présenter une demande nouvelle pour la première fois en appel du moment qu'elle se rattache au même contrat de travail, ce qui permettrait en l'espèce à M. A... de réclamer des indemnités à raison de son licenciement alors que le litige ne portait que sur la récupération d'une indemnité de départ volontaire qui n'a pas eu lieu alors que cette indemnité a été versée, méconnaîtrait le principe du double degré de juridiction.

Selon l'article 179 du statut de la PF, vous pouvez être saisi d'une question de légalité « lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites (...) ».

Il vous appartient de vous prononcer sur la seule question renvoyée par la juridiction (19 février 2014 M. K..., n° 369177, aux tables), en l'espèce la méconnaissance d'un principe général du droit.

Le double degré de juridiction n'a pas cette valeur. Dans la décision d'Ass. qui est invoquée, du 31 octobre 1980, Fédération nationale des unions de jeunes avocats et autres (n° 11629, 11692, 11733, 11739, au Recueil) vous avez jugé qu'en instituant des amendes pour recours abusif, le gouvernement n'a porté atteinte à aucun des principes généraux du droit, notamment ceux de l'égalité des citoyens devant la justice et du respect des droits de la défense. Et vous avez ajouté, après un point-virgule dont on a perdu l'usage mais non la signification, qu'il n'a pas davantage méconnu la règle du double degré de juridiction. Qui n'est donc pas un PGD, mais seulement une règle, énoncée dans les codes et textes applicables lorsque l'appel n'a pas été supprimé (v. auparavant Section, 4 février 1944, Vernon, Lebon p. 46, RDP 1944. 171, concl. Chenot, note Jèze, qui juge qu'il n'appartient pas au chef de l'Etat d'apporter une dérogation à la règle du double degré de juridiction, applicable à tous les tribunaux administratifs qui siègent aux colonies ; Ass. 4 janvier 1957, Lamborot, Lebon p. 12, qui juge que le Conseil d'Etat peut être saisi d'un appel contre une décision arbitrale que le décret applicable n'a pu exclure).

Votre jurisprudence ultérieure est tout à fait claire sur ce point : 17 décembre 2003, M. M... et autres, n° 258253 et a. ; 29 juillet 2020, Association de sauvegarde du patrimoine de Monts 14, n°s 429235, 429787, 429811, 429813.

Ajoutons que votre jurisprudence concorde ainsi avec les autres normes du « bloc de légalité » mentionné à l'article 179 : « le principe du double degré de juridiction n'a pas, en lui-même, valeur constitutionnelle » (Décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française) ; il n'est pas non plus consacré par la ConvEDH, qui « ne garantit pas en tant que tel de droit à un double degré de juridiction en matière civile » (v. par ex., 25 janvier 2007, Iorga c. Roumanie, n° 4227/02, § 44 ; 6 mai 2014, D... c. Italie, n° 62804/13, § 54 ; et dans votre jurisprudence : 9 février 2000, C..., n° 185667, au Recueil ; et en matière pénale, 6 novembre 2000, N..., n° 214777, au Recueil).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il n'y a donc pas lieu de déclarer illégal l'article Lp 1422-7 du code du travail polynésien. Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.